



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Rouen-Dieppe
Équipe Territoriale

Arrêté préfectoral du 20 FEV 2024 portant déconsignation de somme et restitution de la somme de 12 000 € (douze mille euros) à la société COLLECTI'VERT sise, Route de Loumare à SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011 applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 août 2020 imposant à la société COLLECTI'VERT de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation et de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel précité, sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS ;
- Vu l'arrêté préfectoral de consignation du 16 janvier 2023 imposant à la société COLLECTI'VERT de consigner la somme de 12 000 € correspondant au montant estimé de la réalisation du dossier de demande d'autorisation sur son site de SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS ;
- Vu l'arrêté n° 22-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le récépissé de déclaration du 3 août 2016 délivré à la société COLLECTI'VERT pour l'exploitation d'une plate-forme de déchets non dangereux sur son site, sis route de Loumare à SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS ;
- Vu la lettre de l'exploitant COLLECTI'VERT du 23 janvier 2024 confirmant maintenir le niveau d'activité de son installation, sise Route de Loumare à SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS, sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspectrice des installations classées faisant suite à l'inspection du 14 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

que la société COLLECTI'VERT a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative par l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 en déposant, dans un délai de 10 mois, un dossier de demande d'autorisation environnementale au regard des activités de broyage de bois qui étaient exercées au-delà des seuils du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2791 ;

que, n'ayant pas déféré à la mise en demeure précitée, la société COLLECTI'VERT a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de consignation de somme le 16 janvier 2023 pour l'enjoindre à régulariser sa situation administrative ;

que la somme de 12 000 € (douze mille euros) a été consignée auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques par exécution du titre de perception émis le 9 février 2023 ;

que, par son courrier du 23 janvier 2024, la société COLLECTI'VERT s'est engagée à maintenir le niveau d'activité de son installation sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que pour ce faire, la société COLLECTI'VERT bénéficie déjà d'un récépissé de déclaration en date du 3 août 2016 ;

que cette activité est par ailleurs régie par les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011 applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que l'engagement de la société COLLECTI'VERT permet de suspendre les dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 août 2020 ;

qu'il y a lieu en conséquence de restituer à la société COLLECTI'VERT le montant de 12 000 € (douze mille euros) correspondant à la somme qui a été consignée.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La procédure de restitution de la somme consignée, en application de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société COLLECTI'VERT, sise à SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS.

Article 2

La somme consignée peut-être restituée à la société COLLECTI'VERT en raison de son engagement à maintenir une activité sous le régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site, sis Route de Loumare à SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS.

Le montant devant être restitué s'élève à 12 000 €.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur régional des finances publiques de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

20 FEV 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

